
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant délégation de compétences en matière de
bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par la
Communauté française**

A.Gt 02-09-2005

M.B. 29-11-2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2005;

Sur proposition de la Ministre-Présidente,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation est donnée à la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, pour les décisions relatives aux bâtiments de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets au jour de sa signature.

Bruxelles, le 2 septembre 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,

Mme M. ARENA